



AM 2021/02

Arrêté municipal permanent interdisant les déjections canines sur le domaine public communal

Le Maire de la commune de Saint-Jouvent,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, et suivants,
Vu les dispositions du code de la santé publique ; notamment les dispositions du livre III
« Protection de la Santé et Environnement » ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant la présence de plus en plus fréquente de déjections canines sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune, afin d'améliorer le cadre de vie et le bien-être dans le village ;

Arrêté :

Article 1

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants, les parcs et jardins et ce, par mesure d'hygiène publique.

Article 2

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 3

Il est ainsi fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Article 4

En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et dans les parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pour le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aixe-sur-Vienne ;

Article 6

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.

Fait à Saint Jouvent, le 20 septembre 2021.

Le Maire

Jany-Claude SOLIS

